

Règlement de Taxation 2015

Règlement pour taxation 2015 soit la taxe foncière générale, taxe foncière spéciale, taxe spéciale pour protection civile, taxe d'ordures ménagères, taxe pour boues de fosses septiques, taxe pour collecte sélective ainsi que la fixation du taux d'intérêt sur les arrérages de taxe et le mode de paiement.

Attendu que la municipalité du Canton de Hampden a adopté son budget le 12 janvier 2015 pour l'année 2015 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement imposer un tarif pour financier les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement à été donner à la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2015;

A ces causes,

**SUR LA PROPOSITION DE LA
APPUYÉ PAR LE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit,

Article 1-

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2-

Les taux de taxes, de tarifs, et d'intérêt énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015;

Article 3- Taxe générale sur la valeur foncière

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,43 \$ du 100,00\$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4. Taxe pour la protection incendie et police

Le taux de taxe spéciale sur la valeur foncière est fixé à 0,34 \$ du 100,00\$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5- Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures ménagères est fixé à 56,00 \$ par unité permanente et 35,00 \$ par unité saisonnière. Un coût d'une demi-unité est applicable par commerce en supplément du tarif de base par unité permanente soit à 28,00\$. Le tarif pour ce service est exigible au propriétaire.

Article 6- Taxe sur boues septiques

Le tarif fixé à 57,00\$ par unité de bâtiment. Le tarif pour ce service est exigible au propriétaire.

Article 7- Tarif pour le service de collecte sélective

Le tarif pour le service de collecte sélective est fixé à 46,00 \$ par unité permanente et 23,00\$ par unité saisonnière. Un coût d'une demi-unité est applicable par commerce en supplément du tarif de base par unité permanente soit 23,00\$. Le tarif pour ce service est exigible au propriétaire.

Article 8 - Le nombre et la date des versements

Le nombre de versement pour l'année 2015 sera en quatre. Le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxe soit le 15 mars 2015, le second versement le 17 mai 2015, le troisième versement le 16 août 2015 et le quatrième versement le 18 octobre 2015. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant 300.00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 9 - Taxation suite à des corrections au rôle d'évaluation

Les prescriptions de l'article 3 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le cas échéant, le second versement s'il y a lieu, sera postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 10 -

Paiement exigible et taux d'intérêt sur les arrérages de taxes

Le conseil décrète que le solde total du compte devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance et porte intérêt à raison de dix-huit pour-cent (18%) par année.

Article 11 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 12 janvier 2015

Le présent règlement a été adopté le 02 février 2015

L'avis de publication a été donné le 03 février 2015

Entrée en vigueur le 03 février 2015

Kim Leclerc, Secrétaire trésorière adjointe

Bertrand Prévost, maire